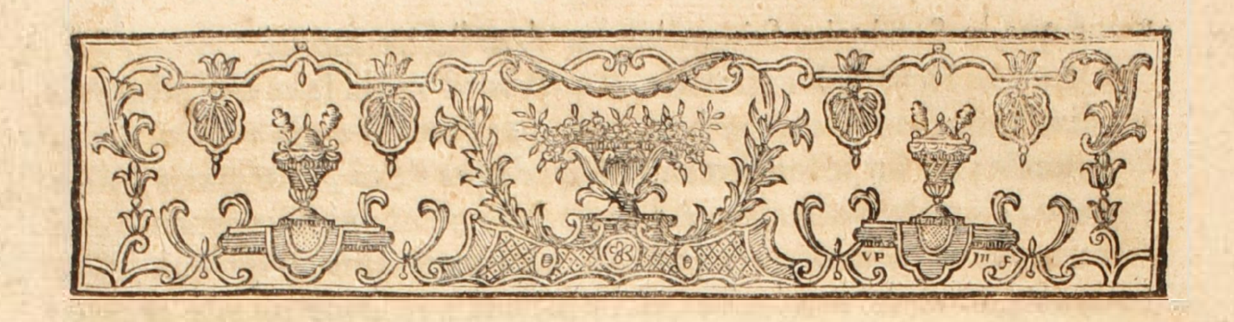


MEMOIRE

POUR les Chanoines Reguliers, Superieurs & Administrateurs du Seminaire de Reims, auquel est uni le Prieuré de Thin-le-Moutier, & en cette qualité Seigneurs pour moitié de la Terre & Seigneurie de Launoy, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Messire Claude-François Maillard, Chevalier, Seigneur de Landreville, Exempt des Gardes du Corps du Roy, Seigneur à cause de Dame Angelique de Ravaux son épouse, de dix-sept parts dans vingt-huit de l'autre moitié de la Terre de Launoy, Défendeur & Demandeur.

Messire Abraham-Joseph de Guignant, Chevalier, Seigneur à cause de Dame Jeanne Charlotte de Launoy son épouse, de onze parts dans vingt-huit de la même moitié de la Terre de Launoy, Défendeur.

Antoine Galopin & Joseph Salmon, Défendeurs.

ET les Syddic, Habitans & Communauté de la Paroisse de Launoy, Défendeurs.



L'OJET de la contestation est de sçavoir, si les vingt-huit parts de la Seigneurie de Launoy, dont le Sieur de Landreville en a dix-sept, & le Sieur de Guignant onze, sont la totalité de cette Seigneurie, ou s'ils n'en sont que la moitié, & si l'autre moitié appartient au Seminaire de Reims, à cause du Prieuré de Thin qui lui est uni.

Le Seminaire raporte des titres du fait même des Coseigneurs, qui justifient que la moitié de cette Seigneurie appartient au Prieuré de Thin; en consequence il a conclu à la restitution de la moitié des lots & ventes que les Sieurs de Landreville & de Guignant ont perçûs desdits Galopin & Salmon, & à être maintenu dans la moitié de cette Seigneurie.

Le sieur de Guignant depuis l'assignation a reconnu que ses onze portions ne sont à prendre que dans la moitié, & a consenti expresse-

ment que le Seminaire ſoit maintenu dans l'autre moitié.

Quant au Sieur de Landreville, il a d'abord voulu faire entendre que ſes dix-ſept parts dans vingt-huit ſont une portion de la totalité de la Seigneurie; car ſur le fondement de quelques titres, entr'autres, d'un partage, d'un Decret & d'un Arrêt du Parlement qui l'a maintenu dans certains droits Seigneuriaux pour dix-ſept parts dans vingt-huit, il a ſoutenu contre le Seminaire, qui n'a jamais reclamé qu'une moitié; que c'étoit en vain qu'il s'efforçoit de lui enlever cette moitié, mais depuis ce Coſeigneur a été forcé de reconnoître le droit du Prieuré de de Thin, & il s'eſt retranché à dire que l'objet ne meritoit pas un procès, que c'eſt lui, qui par ſes ſoins & ſes dépenſes, a procuré les lots & ventes, qui font le ſujet du procès, & que puiſque le Seminaire veût en profiter, il eſt juſte qu'il lui faſſe raiſon au prorata de l'émolument de ce qu'il lui en a couté, pour faire condamner les Habitans à payer ces droits de lots & ventes.

A l'égard de Salmon & Galopin aſſignez par le Seminaire pour lui payer la moitié des lots & ventes de deux acquiſitions qu'ils ont faites, ils ont oppoſé qu'ils ont payé la totalité de ces lots & ventes aux ſieurs de Landreville & Guignant, & ont conclu à ce que ceux qui ſuccomberont, ou des ſieurs de Landreville & Guignant, ou du Seminaire, ſoient condamnez en leurs dépens.

Enfin les Habitans qui ont été mis en cauſe par le Seminaire, afin d'éviter à l'avenir les conteſtations, & *qu'ils puiſſent* connoître *qu'ils* doivent payer une portion des droits au Seminaire; ces Habitans ont déclaré qu'ils ne prenent aucune part dans la conteſtation, & ont demandé leurs dépens contre ceux qui ſuccomberont.

Telle eſt l'idée generale de la conteſtation & des moyens reſpectifs des Parties. Le recit de quelque faits, & l'expoſition des titres, vont mettre le Conſeil en état de décider.

FAIT, PROCEDURES ET MOYENS.

On voit par une déclaration qui fut donnée en l'année 1549. par un Prieur de Thin aux Commiſſaires députez par le Roy pour le payement des droits de francs-Fiefs & nouveaux acquêts, qu'il dépendoit alors du Prieuré de Thin la moitié de la Seigneurie de Launoy, à partager par indivis avec le Seigneur du lieu, avec toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, & tous autres droits, cens & rentes, terrages, rouage, tonneux & afforages, amendes & confiſcations; plus un droit de menage ſur chacune maiſon aſſiſe audit Launoy de ſix deniers Pariſis: plus un droit de deux deniers à prendre chacun an par chaque fauchée de prez dudit Launoy; plus encore la moitié de tous les terrages.

Cette déclaration ne peut être ſuſpecte, & on ne peut dire que le Prieur ait voulu s'attribuer des droits qu'il n'avoit pas, puiſqu'elle n'a été donnée que pour faire payer une taxe, & qu'il auroit été de ſon interêt de diminuer les droits de ſon Benefice, plûtôt que de les augmenter.

Ce droit du Prieuré ſur la moitié de la Seigneurie a été reconnu par un Coſeigneur en l'année 1600. par un dénombrement qu'il a donné le

29 Decembre à M. l'Archevêque de Reims, à cause de son Châtel de Porte-Mars.

Dans ce dénombrement ce Coseigneur a déclaré posseder la moitié de toute la Terre & Seigneurie de Launoy en toute Justice, moyenne & basse, partissant contre le Prieur de Thin pour l'autre moitié; la moitié des cens & rentes que doivent les jardinages & prez de Launoy; la moitiédu droit d'instituer Mayeur & Echevins à l'encontre du Prieur de Thin qui a l'autre moitié; la moitié des terrages, le droit de hallage pour un quart contre le Prieur de Thin pour un autre quart, & les deux autres quarts contre le Prince de Nivernois: le quart d'un droit de deux deniers sur ceux qui étalent dans la Halle; une portion du droit de rouage sur ceux qui vendent vin en détail avec le Prieur de Thin; la moitié du droit de grand & petit ban sur ceux qui vendent vin, pain, beurre, Huile & autres graisses; la moitié d'un droit de cinq deniers, & d'un autre de seize sur la chair, poisson & drap qui se vendent à la Halle, & sur ceux qui font bierre.

Voilà une reconnoissance bien précise des droits du Prieuré de Thin sur la Seigneurie de Launoy, & elle est d'autant plus forte cette reconnoissance, qu'elle est du fait de celui qui auroit eu interêt de contester ces droits au Prieur.

Aux preuves du droit du Prieuré se joint la preuve de la possession, qui est constatée par un bail du 19 Fevrier 1621, par lequel le Receveur du Prieuré de Thin sous-afferme les droits, fruits, revenus & émolumens de la Seigneurie de Launoy dépendante du Prieuré, consistans en cens, rentes, terrages, hallage, rouage, amendes & confiscations, &c.

Cette possession & le droit sont encore prouvés par un acte qui est du fait du S[r] de Ravaux pere de la Dame de Landreville; c'est un contrat du 26 Janvier 1658. par lequel le Prieur de Thin vendit & ceda au sieur de Ravaux les droits Seigneuriaux appartenans à son Prieuré sur le ban & finage de Launoy, consistans en la moitié de la Justice, du terrage, quart du hallage, moitié des cens & rentes, & de tous autres droits Seigneuriaux.

Enfin quoique la moitié de cette Seigneurie fût hors des mains des Prieurs de Thin par cette vente de 1658, cependant le droit du Prieuré a encore été reconnu par ceux, qui jusqu'au retrait exercé, ont possedé toute cette Seigneurie; & en effet sur des contestations élevées entre le sieur Ravaux qui avoit acquis la moitié de la Seigneurie appartenante au Prieuré, & qui possedoit en outte une portion de l'autre moitié, & les sieurs & Demoiselles de Launoy proprietaires du surplus de cette autre moitié, pour sçavoir ce que chacun possedoit dans cette Seigneurie, il fut rendu une Sentence Arbitrale le 9 May 1669. par laquelle il a été jugé, que la moitié de la Terre & Seigneurie de Launoy, & des droits Seigneuriaux d'icelle appartenoit au sieur Ravaux, à cause de l'acquisition qu'il en avoit faite du Prieur de Thin, & que dans l'autre moitié de cette même Terre, il en avoit dix-sept parts dans vingt-huit, les vingt-huit faisant le total de cette moitié, & aux Sieurs & Demoiselles de Launoy les onze parts restantes de cette même moitié.

Suivant ces titres, dont plusieurs sont du fait des auteurs du sieur de Landreville, il est bien établi que le Prieur de Thin avoit la moitié de la Terre & Seigneurie de Launoy & des droits Seigneuriaux en dépendans, & que les Prieurs en ont joui jusqu'à la vente qui en a été faite en 1658. à un Coseigneur ; il reste à prouver que cette moitié de Seigneurie a été rendue au Prieuré, & que les Prieurs & le Seminaire de Reims en ont toujours joui.

En 1677. le 9 Juillet, sur la demande en désistement du sieur Longuet Prieur de Thin, & sur les Lettres de Rescision obtenues par le sieur Charpy son prédecesseur, contre la vente de 1658. il intervint une Sentence des Requêtes du Palais, laquelle ayant égard aux Lettres de Rescision, & icelles enterinant, remet les sieurs Charpy & Longuet en l'état qu'ils étoient avant le traité de 1658. en consequence condamne le sieur Ravaux à se désister & départir au profit du sieur Longuet en qualité de Prieur de Thin de la proprieté & jouissance de la moitié de la Terre & Seigneurie de Launoy, consistant en toute Justice, haute, moyenne & basse, & en tous droits de cens, rentes, terrages, amendes & confiscations, & autres droits generalement quelconques, appartenans au Prieur de Thin, comme Seigneur pour moitié, avec restitution des fruits & dépens.

En consequence de cette Sentence, les Prieurs de Thin, & après eux le Seminaire de Reims, auquel le Prieuré a été réuni, ont toujours jouis de cette moitié de Seigneurie ; on en trouve la preuve dans des baux de 1702. & 1728. & dans la quittance d'une somme de 20 liv. que le Seminaire a payé en 1716. pour Joyeux avenement, à cause de la finance de Greffe de la Justice de Launoy.

De l'exposition de ces titres, il en resulte une démonstration parfaite, que jusqu'à la vente de 1658. le Prieur de Thin avoit, & a joui de la moitié de la Seigneurie de Launoy, & que les Coseigneurs ont reconnu ce droit ; que depuis cette vente jusqu'à la Sentence de 1677. qui a adjugé le retrait, ce droit a été suspendu, & que pendant ce tems les Seigneurs ont été forcez de convenir qu'ils ne possedoient cette moitié qu'à cause de la vente qui en avoit été faite par un Prieur de Thin, & enfin que le Prieur est rentré dans cette moitié de Seigneurie, & que depuis il en a toujours joui ; donc le sieur de Landreville n'a pû percevoir conjointement avec le sieur de Guignant la totalitê des lots & ventes de differentes acquisitions qui ont été faites dans cette Seigneurie, & le Seminaire est bien fondé à reclamer la moitié de ces droits.

Le sieur de Landreville dira peut-être qu'il n'étoit pas necessaire de raporter tous ces titres, parce qu'il ne conteste pas le droit du Seminaire; il paroît aussi qu'il prétend que l'objet pour lequel il a été assigné, étant très-modique, il ne meritoit pas un procès, & qu'au surples c'est lui, qui par ses soins & une dépense considerable, a fait condamner les Habitans à payer les droits de lots & ventes, dont le Seminaire demande la moitié.

Mais la conduite qu'il a tenue avant l'assignation, que le Seminaire a été obligé de lui donner, & la maniere dont il s'est d'abord expliqué

ſur cette aſſignation, font bien connoître qu'il cherchoit à s'attribuer la totalité de la Seigneurie, ſuppoſant que les vingt-huit parts dont il a dix-ſept, font toute la Seigneurie. Quant à l'objet de la demande, s'il eſt modique dans ce qu'il contient, il eſt important dans ſes conſequences, parce que le ſieur de Landreville n'auroit pas manqué de prétendre auſſi la totalité des autres droits Seigneuriaux : au ſurplus le Seminaire a découvert que le ſieur de Landreville a encore reçû la totalité des lots & ventes de plus de trente acquiſitions, & même à preſent il entreprend de nommer ſeul les Officiers de la Juſtice ; enfin à l'égard du procès qu'il a ſoutenu contre quelques particuliers qui refuſoient les lots & ventes, il ne peut s'en prévaloir, ni demander à être indemniſé des frais qu'il lui a couté, parce qu'avant l'Arrêt qu'il a obtenu contre eux il avoit reçû des lots & ventes, ſans en faire part au Seminaire, que de plus il a affecté de faire juger ce procès ſans le Seminaire, quoi qu'il ſçût qu'il avoit été mis en cauſe, ſans doute parce qu'il vouloit s'approprier la dix-ſeptiéme partie de toute la Seigneurie, ſous prétexte deſdits dix-ſept parts dans vingt-huit, qui ne font que la moitié, & au ſurplus parce qu'il a été rembourſé de ſes frais, ayant obtenu une condamnation de dépens.

Dans ces circonſtauces il étoit important que le Seminaire fit connoître toute l'étendue de ſon droit, afin de s'y faire conſerver, & de ſe faire reſtituer ce qui lui a été enlevé, & pour y parvenir il étoit neceſſaire de raporter les titres, dont il vient de rendre compte.

L'analyſe du Procès que le ſieur de Landreville a eu au Parlement, & les moyens de défenſes qu'il a propoſé au Conſeil, vont faire connoître qu'il avoit formé le deſſein de priver le Seminaire de ſa moitié de la Seigneurie, & qu'il étoit indiſpenſable & de conſequence de l'attaquer.

Il eſt vrai que le ſieur de Landreville a ſoutenu deux procès aux Requêtes de l'Hôtel & au Parlement, pour faire condamner quelques particuliers à lui payer les lots & ventes, & qu'il a obtenu des Sentences & un Arrêt des années 1732. 1735. & 1737. qui condamnent ces particuliers à payer ces lots & ventes ; mais il y a pluſieurs obſervations à faire ſur ces Sentences & cet Arrêt, leſquelles font tomber les inductions que le ſieur de Landreville veut en faire reſulter en ſa faveur, & font connoître qu'il a toujours eu deſſein d'exclure le Seminaire de la Seigneurie de Launoy.

1°. Tous les Habitans de Launoy ne conteſtoient point ces lots & ventes, il n'y avoit que quelques particuliers, qui ſont dénommez dans les Sentences & dans l'Arrêt ; & en effet le ſieur de Landreville a reçû avant le commencement de ce procès des lots & ventes de pluſieurs acquiſitions ; entr'autres il a reçû en 1727. & 1728. du ſieur Dacy les lots de deux acquiſitions, l'une de 600 liv. & l'autre de 850 liv. il a auſſi reçû en 1732. les lots & ventes de l'acquiſition de Salmon, qui font l'objet du procès ; il eſt vrai que le nom collectif d'Habitans & Communauté ſe trouve dans l'Arrêt de 1737. mais le même Arrêt dans ſon diſpoſitif ne traite ce prétendu corps d'Habitans, que de ſoi diſant Comuunauté : ainſi le ſieur de Landreville ne peut pas dire que

ce ſoit ce procès qui ait acquis ce droit de lods & ventes à la Seigneurie, il étoit ſervi auparavant.

2°. Par un Arrêt préparatoire du 24 Mars 1736. il avoit été ordonné qu'avant de proceder au Jugement, les Coſeigneurs & le Seigneur ſuzerein ſeroient mis en cauſe, parce que ces Particuliers mutins avoient agité la queſtion qu'ils n'étoient pas regis par la Coutume de Reims, mais par celle de Vitry, & qu'ainſi ils ne devoient point de lods & ventes ; en conſequence de cet Arrêt, & pour y ſatisfaire le ſieur de Landreville mit en cauſe le ſieur de Guignant comme Coſeigneur, & M. l'Archevêque de Reims comme Seigneur ſuzerain de Launoy ; mais il ſe donna bien de garde de faire aſſigner le Seminaire de Reims, ce qui prouve qu'il nevouloit pas le reconnoître alors pour Coſeigneur, & qu'il prétendoit que toute la Seigneurie étoit ſur ſa tête & ſur celle du ſieur de Guignant.

Il y a plus, quelqu'uns des Habitans qui étoient dans le Procès, ayant en execution de l'Arrêt préparatoire, fait aſſigner le 4 Fevrier 1737. le Seminaire en qualité de Coſeigneur, & pour aſſiſter dans l'Inſtance ; le ſieur de Landreville, quoiqu'il eût connoiſſance de l'aſſignation ſur la production qui en fut faite, & qu'il ſçût que le Seminaire avoit conſtitué Procureur, a affecté de preſſer le jugement ſans cette nouvelle Partie ; cette conduite prouve bien qu'il prétendoit que le Seminaire n'avoit aucune part dans cette Seigneurie.

3°. Dans toutes les demandes formées par le ſieur de Landreville dans le cours du Procès, & qui ſont viſées dans l'Arrêt, il n'a jamais dit que les vingt-huit parts de la Seigneurie, dont il en a dix-ſept, ne faiſoient que la moitié ; au contraire il a conclu ſans reſerve ni reſtriction à avoir les lods & ventes en qualité de Seigneur, pour dix-ſept parts dans vingt-huit ; ce qui prouve encore qu'il prétendoit avoir dix-ſept parts de la totalité la Seigneurie.

4°. Par ſes défenſes ſignifiées au Conſeil le 25 Novembre 1739. contre la demande afin de reſtitution de la moitié des lods & ventes qu'il a reçu des nommez Galopin & Salmon, le ſieur de Landreville n'a pas fait offre de reſtituer cette moitié, au contraire il a ſoutenu que les titres parlent en ſa faveur, que ſa proprieté eſt établie par des actes très-anciens, qu'un eſpace d'un ſiecle lui aſſure un droit dont le Seminaire s'efforceroit en vain de lui enlever la moitié, & enfin qu'il a une poſſeſſion ancienne & ſuivie.

On ne peut ſe tromper ſur le veritable ſens de ces défenſes, quand on les raproche de la demande du Seminaire. Cette demande ne tendoit qu'à la reſtitution de la moitié des droits de lods & ventes, parce que la moitié de la Seigneurie appartient au Seminaire; ainſi le Seminaire n'a reclamé que ſa moitié ; ſi le ſieur de Lundreville n'avoit pas entendu conteſter cette moitié au Seminaire, il auroit dû acquieſcer à la demande; mais au contraire il ſoutient poſitivement que c'eſt en vain que le Seminaire s'efforce à lui enlever la moitié, qui fait l'objet de ſa demande ; donc il a prétendu que le Seminaire n'avoit aucune part dans cette Seigneurie. Il ne faut pas être excellent Grammairien, ni grand Logicien

pour trouver le veritable ſens de ces défenſes, & la conſequence de la propoſition.

Il eſt donc certain que dans tous les tems, & même depuis l'Inſtance au Conſel, le ſieur de Landreville a prétendu que le Seminaire n'avoit rien dans la Seigneurie de Launoy, & qu'il a voulu lui conteſter la moitié qu'il a reclamé quant aux lods & ventes; ainſi la demande originaire du Seminaire étoit indiſpenſable, & a eu un objet important.

Ces défenſes qui n'ont été données par le ſieur de Landreville que plus de trois mois après la communication qu'il a eue des titres du Seminaire, tant en copies qu'en originaux, a fait croire avec fondement au Seminaire, qu'il avoit deſſein de lui conteſter auſſi les autres droits ſeigneuriaux de Launoy; dans cette perſuaſion & pour prévenir de nouveaux Procès, le Seminaire a conclu à être maintenu dans la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance de la moitié de tous les droits ſeigneuriaux de la Seigneurie de Launoy, & en conſequence que le ſieur de Landreville ſoit condamné à lui reſtituer la moitié des lods & ventes qu'il a reçu deſdits Galopin & Salmon, & de tous autres droits qu'il ſe trouvera avoir perçu pour une portion au total depuis vingt-neuf années.

Cette demande étoit neceſſaire après les défenſes du ſieur de Landreville; cependant comme il a été forcé depuis de reconnoître le droit du Seminaire, & qu'interieurement il ſçait qu'il doit les dépens, il ſe fait un prétexte de cette demande pour éviter la condamnation de dépens; il veut faire entendre qu'il n'a point eu connoiſſance que le Seminaire eût quelque choſe dans cette Seigneurie, parce qu'il n'a trouvé qu'un partage qui ne deſigne rien, & qu'il n'a pû apprendre autre choſe, ſinon qu'il avoit dix-ſept parts dans vingt-huit.

Le ſieur de Landreville n'eſt point d'accord avec lui-même; car on va l'entendre dire qu'il n'a point troublé le Seminaire dans ſa portion des autres droits; il ſçavoit donc que le Seminaire avoit une portion dans la Seigneurie, & puîſqu'il le ſçavoit, il ne devoit pas recevoir la totalité des lods & ventes.

Il ſe fait un grand moyen de ce que le Seminaire a conclu à être maintenu dans la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance de la moitié de tous les droits ſeigneuriaux de Launoy, & à la reſtitution de ce que le ſieur de Landreville ſe trouvera avoir reçu pour la moitié du Seminaire; il dit que c'eſt à tort que le Seminaire a demandé la moitié de tous les droits, parce qu'il prétend qu'il y en a dont il n'a que le quart, & même une moindre portion, & d'autres dont il n'a rien, & il s'apuye ſur un partage fait en 1642. & ſur une Sentence Arbitrale de 1669. qui, ſelon lui, portent que du droit de Halle, Foire & Marché, le Prieur de Thin en a un quart, les Seigneurs de Launoy un autre, & le Duc de Rethelois la moitié; que du droit de cinq ſols & une poule ſur chaque arpent des bois de la Crête, le Prieur n'en a que dix deniers, & que le ſurplus appartient aux Seigneurs de Launoy qui ont l'autre moitié de la Seigneurie; & que ſur les droits de Bourgeoiſie, ainſi que ſur ceux qui ſont dûs par les Tenanciers de la Maiſon des Cannes, le Prieur de Thin n'en a aucune portion.

Dans le Hallage M. le Duc de Mazarin a une moitié, le Seminaire un quart, M. de Landreville dix-ſept parts, & M. de Guinant onze parts avec lui dans l'autre quart.

Quant aux droits de Halle, Foire & Marché, le Seminaire n'a entendu demander que le quart, parce qu'il a vû par ſes titres que le Prieuré n'avoit que le quart, ainſi que les autres Seigneurs; & s'il a conclu à la maintenue dans la moitié, c'eſt la moitié de la portion qui appartient à tous les Coſeigneurs.

A l'égard du droit ſur les Bois de la Crête, de celui qui ſe paye par les Tenanciers de la rue des Cannes, & du droit de Bourgeoiſie, le Seminaire eſt en droit d'en demander la moitié, parce que tous les anciens titres, & notamment la Sentence de 1677. qui a rendu la Seigneurie, au Prieuré porte expreſſément que le Prieur a la moitié de tous les droits ſeigneuriaux generalement quelconques; ce qui comprend tous les droits; & c'eſt en vain que le ſieur de Landreville reclame le partage de 1642. & la Sentence Arbitrale de 1669. parce que ce ſont des pieces étrangeres au Prieur, & même la Sentence de 1669. a été rendue dans un tems que la Seigneurie de Launoy n'étoit plus dans les mains du Prieur; au ſurplus tous les titres, tant ceux du Prieuré que ceux des Coſeigneurs, diſent expreſſément que la Seigneurie de Launoy étoit indiviſe entre tous les Seigneurs, & on ne peut preſcrire la portion d'un droit qui eſt indivis, parce que la preſcription en ce cas ne peut être de bonne foi; ainſi ni les titres qui énoncent que le ſieur de Landreville en qualité de Coſeigneur a droit de jouir ſeul de certains droits, ou de prendre dans d'autres une portion plus forte que la moitié, ni la poſſeſſion qu'il peut avoir de ces droits, ne peuvent faire tort à la moitié qui eſt donnée au Prieuré dans ces mêmes droits par ſes titres.

Le Seminaire qui n'a jamais entendu faire de mauvaiſes conteſtations, conviendra que depuis long-tems il ne jouit point du droit de Bourgeoiſie, & que dans l'acte paſſé avec le ſieur Guignant il a conſenti qu'il fît la reſerve en ſa faveur de ce droit de Bourgeoiſie; c'eſt pourquoi à cet égard il s'en rapporte à la prudence du Conſeil, ou de lui rendre la moitié de ce droit, ou de le donner en entier aux ſieurs de Landreville & Guignant.

Enfin le ſieur de Landreville ne parle pas du Greffe & du droit d'inſtituer les Officiers, ſon ſilence fait penſer qu'il a deſſein de s'approprier l'un & l'autre; d'autant plus que depuis quelques années il a entrepris de nommer ſeul les Officiers; mais ſoit par les titres du Prieuré, ſoit par les propres titres des Coſeigneurs, il eſt juſtifié que le Prieuré a la moitié de la haute, moyenne & baſſe Juſtice, & du droit d'inſtituer les Mayeurs & Echevins; de plus, le Seminaire prouve qu'il a payé ſa part de la taxe pour le Greffe, ainſi il faut encore le maintenir dans ſa moitié des droits du Greffe & de nomination des Officiers.

Pour ſe réſumer ſur le Procès qui eſt à juger, il reſulte de toutes les obſervations qui ont été faites dans ce Memoire, que la demande du Seminaire, qui n'a eu d'abord pour objet que la reſtitution de la moitié des lods & ventes payez par Galopin & Salmon, étoit importante & indiſpenſable, parce que le Seminaire a découvert depuis cette demande, que le ſieur de Landreville a perçu la totalité des lods & ventes de plus de quarante acquiſitions, & que toutes ſes démarches, tant avant

cette demande que depuis, tendent à enlever au Seminaire la moitié de ladite Seigneurie ; & en effet, non-ſeulement il ne l'a point voulu reconnoître pour Coſeigneur dans l'Inſtance du Parlement, mais même ſur la demande formée au Conſeil, il a ſoutenu que le Seminaire ne pouvoit avoir la moitié des lods & ventes qu'il a reclamée ; ainſi il eſt non-recevable à exciper de la modicité de l'objet, & de ce qu'il ne conteſte plus le droit du Seminaire.

Il en reſulte encore qu'il ne peut être écouté dans ſa demande à ce que le Seminaire contribue aux frais du Procès qu'il a eu au Parlement, & à ſe faire adjuger des portions plus fortes, & même la totalité de certains droits ſeigneuriaux, puiſqu'à l'égard du Procès il a affecté de le faire juger ſans le Seminaire, & que de plus il a eu à ſon profit une condamnation de dépens, & que par rapport aux droits, le Seminaire juſtifie que les titres & un Jugement contradictoire lui donnent la moitié de tous les droits, ſans aucune exception, & que cette moitié, ni aucune portion ne peut lui être enlevée par des titres étrangers, & par une poſſeſſion qui ne pourroit operer aucune preſcription, attendu la jouiſſance par indivis.

Ainſi il y a lieu de maintenir le Seminaire dans la proprieté & jouiſſance de la moitié de tous les droits ſeigneuriaux de la Seigneurie de Launoy, tels qu'ils ſont dûs aux Coſeigneurs, & notamment dans la moitié des lods & ventes, du droit de Greffe & du droit d'inſtituer les Officiers, ſauf le droit de Bourgeoiſie, ſur lequel le Seminaire s'en rapporte à la prudence du Conſeil ; & en conſequence, de condamner le ſieur de Landreville à reſtituer au Seminaire la moitié qui lui appartient dans les lods & ventes qu'il a reçu des nommez Galopin & Salmon, & generalement dans les autres droits de lods & ventes qu'il a reçu pour d'autres acquiſitions, comme auſſi la moitié de tous les autres droits ſeigneuriaux, & en tous les dépens.

Monſieur SALLIER, *Rapporteur.*

LEDOUX, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la ruë S. André des Arts, au Bon Protecteur. 1741.